

ARCHIVES HISTORIQUES DE LA COMMISSION

COLLECTION RELIEE DES
DOCUMENTS "COM"

COM (78)736

Vol. 1978/0273

Disclaimer

Conformément au règlement (CEE, Euratom) n° 354/83 du Conseil du 1er février 1983 concernant l'ouverture au public des archives historiques de la Communauté économique européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 43 du 15.2.1983, p. 1), tel que modifié par le règlement (CE, Euratom) n° 1700/2003 du 22 septembre 2003 (JO L 243 du 27.9.2003, p. 1), ce dossier est ouvert au public. Le cas échéant, les documents classifiés présents dans ce dossier ont été déclassifiés conformément à l'article 5 dudit règlement.

In accordance with Council Regulation (EEC, Euratom) No 354/83 of 1 February 1983 concerning the opening to the public of the historical archives of the European Economic Community and the European Atomic Energy Community (OJ L 43, 15.2.1983, p. 1), as amended by Regulation (EC, Euratom) No 1700/2003 of 22 September 2003 (OJ L 243, 27.9.2003, p. 1), this file is open to the public. Where necessary, classified documents in this file have been declassified in conformity with Article 5 of the aforementioned regulation.

In Übereinstimmung mit der Verordnung (EWG, Euratom) Nr. 354/83 des Rates vom 1. Februar 1983 über die Freigabe der historischen Archive der Europäischen Wirtschaftsgemeinschaft und der Europäischen Atomgemeinschaft (ABl. L 43 vom 15.2.1983, S. 1), geändert durch die Verordnung (EG, Euratom) Nr. 1700/2003 vom 22. September 2003 (ABl. L 243 vom 27.9.2003, S. 1), ist diese Datei der Öffentlichkeit zugänglich. Soweit erforderlich, wurden die Verschlussachen in dieser Datei in Übereinstimmung mit Artikel 5 der genannten Verordnung freigegeben.

COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(78) 736 final

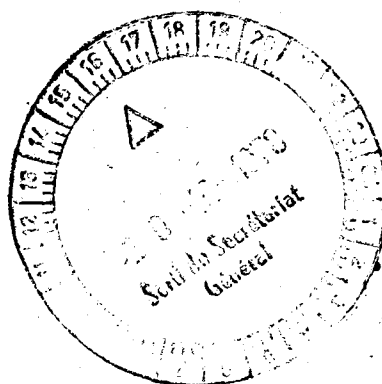
Bruxelles, le 19 décembre 1978

RECOMMANDATION DE DECISION DU CONSEIL

concernant la position de la Communauté au sein de l'Organisation de Coopération et Développement Economique au sujet d'un projet de recommandation concernant la collaboration institutionnelle des autorités de contrôle des assurances privées des pays membres de l'O.C.D.E.

(présentée par la Commission au Conseil)

9



COM(78) 736 final

Recommandation de Décision du Conseil concernant la position de la Communauté au sein de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en ce qui concerne un projet de recommandation concernant la collaboration institutionnelle des autorités de contrôle des assurances privées des pays membres

I. Objectif et historique

Le Comité des Assurances de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (O.C.D.E.) s'attache depuis de nombreuses années à réaliser la libération des transactions dans le domaine des assurances entre ses Etats membres.

Il est apparu à certains de ces Etats que la mise au point d'un régime de collaboration des autorités de contrôle de ces Etats était indispensable à la poursuite des travaux de libération.

Plusieurs projets de texte ont été examinés par le Comité des Assurances, le dernier d'entre eux ayant été rédigé par un groupe de travail restreint composé de délégués de la France, de l'Autriche et de l'Espagne. Le texte présenté par ce groupe de travail figure en annexe et a été examiné par le Comité des Assurances les 17 et 18 mai 1977. Il se présente sous la forme d'un projet de recommandation qui doit encore être soumis au Conseil de l'O.C.D.E., et sur laquelle il importe que la Communauté prenne position.

II. Contenu du projet de recommandation de l'O.C.D.E.

La recommandation prévoit que les Etats membres de l'O.C.D.E.

- d'une part, invitent les autorités compétentes à échanger des informations de caractère général portant notamment sur les dispositions nationales relatives au contrôle de la solvabilité des entreprises,
- d'autre part, concluent des conventions bilatérales en vue de permettre à ces autorités d'échanger des informations et de se prêter assistance.

Un modèle de convention bilatérale est contenu dans la recommandation. Il prévoit une collaboration minimale en ce qui concerne les échanges d'informations et l'assistance réciproque. Il précise également que les règles du secret "auxquelles sont soumises les autorités des Etats contractants ne doivent pas faire obstacle à la collaboration de ces autorités et à l'assistance réciproque prévue par la présente Convention", et que "les informations échangées ne pourront être utilisées par ces autorités que pour accomplir leur mission de contrôle" (article 4, par.1).

III. Rôle de la Communauté à l'égard de ce projet de recommandation

L'intérêt de la Communauté pour cette recommandation doit s'apprécier compte tenu de la coordination des législations réalisée en application de la directive du Conseil du 24 juillet 1973 (J.O.C.E. n° L 228 du 16 août 1973) et en fonction des considérations suivantes :

- La collaboration entre les autorités de contrôle est prévue dans la directive de coordination des assurances dommages du 24 juillet 1973 comme un élément essentiel de la coordination qui, ainsi, ne se limite pas à l'harmonisation du droit matériel. Elles ont, notamment, l'obligation de donner un agrément aux succursales des entreprises ayant leur siège social dans un autre Etat membre et répondant aux prescriptions de la directive.
- Cette directive stipule explicitement que "La Commission et les autorités compétentes des Etats membres collaborent étroitement en vue de faciliter le contrôle de l'assurance directe à l'intérieur de la Communauté"... (article 33).
- Les succursales des entreprises des Etats tiers sont couvertes par la directive qui les soumet à des règles matérielles précises. Pour cette raison, elles doivent fournir des informations et documents émanant des autorités de contrôle des pays tiers.
- La collaboration entre une autorité de contrôle d'un Etat membre et l'autorité de contrôle d'un Etat tiers peut, de la sorte, être de nature à faciliter la mise en oeuvre de cette directive communautaire.

"Quant à la mise en oeuvre de la recommandation en ce qui concerne la conclusion d'une convention avec un Etat tiers membre de l'O.C.D.E., par exemple à la suite d'une proposition faite par cet Etat ou d'une demande formulée par un ou plusieurs Etats membres, la Commission entend soumettre des recommandations utiles en vue de l'ouverture de négociations avec ce ou ces Etats.

La Commission considère, à cet égard, qu'il peut y avoir des cas où il ne sera pas nécessaire, au moins dans un premier stade, d'étendre la coopération aux autorités de tous les Etats membres de la Communauté, par exemple lorsque les activités des entreprises d'un Etat dans la Communauté et celles des entreprises communautaires dans cet Etat n'affectent pas, à ce stade, tous les Etats membres.

La Commission tiendra compte de tels cas dans ses recommandations au Conseil, qui pourraient, alors, selon les cas, prévoir la non-inclusion des autorités de certains Etats membres dans l'accord, voire la négociation d'un accord entre un Etat membre et l'Etat tiers intéressé.

La Commission estime enfin qu'il est dans l'intérêt de la Communauté que les Etats membres adoptent, pour leur part, une position commune et donnent également leur appui à ce projet de recommandation de l'O.C.D.E."

IV. Conclusion

En conclusion, la Commission recommande au Conseil de décider :

1. que la Communauté approuvera pour sa part le projet de recommandation O.C.D.E. concernant la collaboration institutionnelle des autorités de contrôle des assurances privées des pays membres ;
2. qu'à cet effet, la Commission fera, au nom de la Communauté, la déclaration suivante à l'O.C.D.E. : "La Communauté économique européenne approuve la recommandation concernant la collaboration institutionnelle des autorités de contrôle des assurances privées des pays membres. En ce qui concerne plus particulièrement la conclusion des conventions bilatérales envisagées au point 2 de la recommandation, la Communauté est prête à entamer avec les autres Etats membres de l'O.C.D.E. qui le souhaiteraient les négociations appropriées".

RECOMMANDATION DU CONSEIL DE L'OCDE
CONCERNANT LA COLLABORATION INSTITUTIONNELLE
DES AUTORITES DE CONTROLE DES ASSURANCES PRIVEES
DES PAYS MEMBRES

Le Conseil,

VU l'article 5(b) de la Convention (relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques en date du 14 décembre 1960) ;

VU le rapport du Comité des Assurances relatif à la collaboration des autorités de contrôle des Etats Membres en date du et en particulier son paragraphe 3,

RECOMMANDE aux Etats Membres :

1. D'inviter leurs autorités administratives chargées du contrôle des assurances privées, lorsqu'elles sont saisies d'une demande émanant d'une autre autorité de contrôle d'un Etat Membre, à échanger directement des informations de caractère général portant notamment sur les prescriptions légales, réglementaires et administratives dans le domaine de l'assurance, en vue de permettre des comparaisons de pays à pays qui pourraient, le cas échéant, favoriser des rapprochements volontaires des dispositions nationales en la matière ;
2. De conclure, en fonction du développement de leurs rapports économiques dans le secteur de l'assurance, des conventions bilatérales, selon le modèle ci-dessous en vue de permettre à leurs autorités compétentes pour le contrôle des entreprises d'assurance privées de se donner réciproquement les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission de contrôle et de se prêter réciproquement assistance.

MODELE DE CONVENTION

Préambule

Les Etats (A) et (B)

Désireux de faciliter les activités des entreprises d'assurance travaillant dans leur pays et de renforcer le plus largement possible la protection des assurés et des bénéficiaires de l'assurance.

Considérant qu'il importe, à cet effet, d'accroître les moyens d'information des autorités de contrôle afin qu'elles puissent, par une meilleure connaissance de la situation globale d'une entreprise pratiquant l'assurance dans leurs pays, accomplir leur mission avec le maximum d'efficacité,

sont convenues de conclure la présente Convention concernant la collaboration et l'assistance réciproque dans le domaine du contrôle des entreprises d'assurance privées.

Article 1

Dispositions générales

1. La collaboration et l'assistance réciproque, telles qu'elles sont prévues dans les dispositions qui suivent, concernent l'assurance directe.
2. Les autorités administratives compétentes pour la collaboration et l'assistance réciproque sont :
 - dans (l'Etat A) :
 - dans (l'Etat B) :

Ces autorités administratives sont dénommées "autorités" dans les articles suivants.

./.

Article 2

Echanges d'informations

1. Les autorités des Etats contractants s'engagent à se donner les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission, notamment pour la surveillance de la solvabilité des entreprises d'assurance privées.
2. Les dispositions précédentes ne permettent pas aux autorités des Etats contractants de demander et ne les obligent pas à donner des informations qu'elles ne peuvent pas obtenir aux termes de leur législation nationale.

Article 3

Assistance réciproque

1. Les autorités des Etats contractants se prêteront réciproquement assistance en vue de faciliter dans toute la mesure possible l'application de la législation propre à chaque Etat concernant le contrôle des entreprises d'assurance.
2. Dans le cas où la situation d'une entreprise pratiquant des opérations d'assurance dans les Etats contractants est telle qu'il convient de prendre des dispositions pour sauvegarder les intérêts des assurés, les autorités pourront se consulter, en vue de prendre, si possible d'un commun accord, les mesures appropriées conformément à leur législation nationale.

Article 4

Secret

1. Les règles du secret auxquelles sont soumises les autorités des Etats contractants ne doivent pas faire obstacle à la collaboration de ces autorités et à l'assistance réciproque prévues par la présente Convention. Les informations échangées ne pourront être utilisées par ces autorités que pour accomplir leur mission de contrôle.

./.

2. Néanmoins toute demande d'information, toute information fournie ou toute consultation sera tenue secrète à l'égard des tiers, sauf si les autorités intéressées décident d'un commun accord qu'elle n'a pas de caractère confidentiel.
3. Les dispositions des articles 2 et 3 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial de l'entreprise ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 5

Application de la Convention

1. Pour l'application de la présente Convention, les autorités des Etats contractants communiqueront directement entre elles.
2. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter l'application de la Convention, ces échanges de vues pourront avoir lieu au sein d'une Commission composée de représentants des autorités.

Dispositions finales

(Dispositions concernant : la ratification, l'entrée en vigueur, la dénonciation de la Convention.)